A.CO.R.E

ASSOCIATION POUR LE COMPLEMENT DE RETRAITE PAR L'EPARGNE
Association régie par la loi du 1ER juillet 1901
Siège social : 19 Boulevard des italiens 75002 PARIS

Site internet : www.acore-association.asso.fr

---ooOoo---

TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMISES

A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 24 JUIN 2021

- PREMIERE RESOLUTION (modifications des statuts)

(Délibération soumise aux règles de majorité des assemblées générales extraordinaires)

L'Assemblée générale, après avoir entendu les explications qui lui ont été fournies par le Président approuve les modifications statutaires qui lui sont soumises.

Elle décide en conséquent de modifier les articles 3, 5, 6, 9, 10, 13 et 18 comme suit :

Version 2019	Propositions 2021
Art. 3 – Siège - Le siège de l'association est fixé : 19, Boulevard des Italiens – 75002 PARIS Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration	**Art. 3 – Siège** - Le siège de l'association est fixé : 19, Boulevard des Italiens – 75002 PARIS ~~**Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration**~~
Art. 5 – Composition L'association se compose : 1. Des membres fondateurs : sont membres fondateurs les membres qui ont participé à la constitution de l'association. Les membres fondateurs ne sont pas tenus d'adhérer aux contrats souscrits par l'association 2. Des membres adhérents : sont membres, les membres de l'association à jour de leur cotisation, qui adhèrent à un contrat souscrit par l'association conformément à son objet. 3. Des membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs, les membres de l'association qui ont fait des dons en numéraire à l'association et/ou qui souhaitent œuvrer en faveur des buts que s'est donnée l'association conformément à son objet.	**Art. 5 – Composition** L'association se compose **de différentes catégories de membres** : **1.** Des membres fondateurs : sont membres fondateurs les membres qui ont participé à la constitution de l'association. ~~**Les membres fondateurs ne sont pas tenus d'adhérer aux contrats souscrits par l'association**~~ ~~**Des membres adhérents : sont membres, les membres de l'association à jour de leur cotisation, qui adhèrent à un contrat souscrit par l'association conformément à son objet.**~~ **2. Des adhérents aux contrats souscrits par l'association, qui sont membres de droit.** ~~**Des membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs, les membres de l'association qui ont fait des dons en numéraire à l'association et/ou qui souhaitent œuvrer en faveur des buts que s'est donnée l'association conformément à son objet.**~~ **3. Des membres du conseil d'administration pendant toute la durée de leur mandat.**
Art. 6 – Perte de la qualité de membre La qualité de membre se perd	**Art. 6 – Perte de la qualité de membre** La qualité de membre se perd

Version 2019	Propositions 2021
- par décès, - par démission, - par renonciation à l'adhésion aux contrats d'assurance groupe de retraite ou par rachat total, ces opérations valant démission, - par renonciation à l'adhésion aux contrats d'assurance groupe de prévoyance - pour toute cause d'exclusion des contrats d'assurance, - par radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation à l'association ou pour motif grave par décision du conseil d'administration.	- par décès, - par démission **ou fin du mandat pour les membres du Conseil d'administration**, - par renonciation à l'adhésion aux contrats d'assurance groupe de retraite ou par rachat total, ces opérations valant démission, - par renonciation à l'adhésion aux contrats d'assurance groupe de prévoyance - pour toute cause d'exclusion des contrats d'assurance, - par radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation à l'association ou pour motif grave par décision du conseil d'administration.
Art. 9 – Conseil d'Administration L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins et de 12 membres au plus, élus pour 6 années par l'Assemblée Générale et pris parmi les membres de l'association. Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection et jouissant de ses droits civils et civiques. Tout administrateur sortant est rééligible. Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin par la démission ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance. En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause, et en général quand le nombre des administrateurs est au moins égal au minimum ci-dessus, le Conseil d'Administration a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Président et s'il le juge utile élit un Vice-Président. Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ; il est investi de tous pouvoirs à cet effet. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs au Vice-Président ou à un autre Administrateur. Le conseil peut se faire assister d'un secrétaire administratif adhérent ou non à l'association.	**Art. 9 – Conseil d'Administration** L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins et de 12 membres au plus, élus pour 6 années par l'Assemblée Générale et pris parmi les membres de l'association. Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 18 ans au moins **et 75 ans au plus** au jour de l'élection et jouissant de ses droits civils et civiques. Tout administrateur sortant est rééligible **jusqu'à ses 75 ans.** ~~**Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin par la démission ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.**~~ En cas de vacance~~**s**~~ par décès, démission ou toute autre cause, et en général quand le nombre des administrateurs est au moins égal au minimum ci-dessus, le Conseil d'Administration a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Président et s'il le juge utile élit un Vice-Président. Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ; il est investi de tous pouvoirs à cet effet. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs au Vice-Président ou à un autre Administrateur. Le conseil peut se faire assister d'un secrétaire administratif adhérent ou non à l'association.
Art. 10 – Réunion du Conseil Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige. Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal, consigné dans un registre signé par le Président et le Secrétaire de séance. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement	**Art. 10 – Réunion du Conseil** Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige. **Le conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué lors de la convocation. Il peut également être réuni en audio ou visio conférence.** Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet

Version 2019	Propositions 2021
que au moins la moitié des administrateurs est présente. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des Administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.	d'un procès-verbal, consigné dans un registre signé par le Président et le Secrétaire de séance. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si au moins la moitié des administrateurs est présente. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des Administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.
Art. 13 – Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales L'assemblée générale se compose des membres de l'Association, à jour de paiement de leurs cotisations, à la date de la réunion. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association, un conjoint ou à un tiers, muni d'un pouvoir spécial. Les mandataires peuvent, à leur tour, remettre leurs pouvoirs à d'autres mandataires ou membres. Le nombre maximum de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est de 100. Tous pouvoirs donnés pour une assemblée est également valable pour toutes autres assemblées appelées à statuer sur le même ordre du jour. Tous pouvoirs retournés sans indication de mandataire seront remis à un autre membre de l'association présent à l'Assemblée Générale qui émettra au nom du mandant un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tout autre projet. Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente. Les assemblées sont convoquées sur l'initiative du président, ou sur la demande d'au moins 10 % de ses membres. Les convocations sont individuelles et précèdent de trente jours au moins la date fixée pour la réunion de l'assemblée. Les convocations mentionnent l'ordre du jour et contiennent les projets de résolution présentés par le conseil d'administration ainsi que ceux communiqués au conseil d'administration quarante-cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée générale, par le dixième des membres au moins ou par cent membres si le dixième est supérieur à cent. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, ou à défaut par un membre de l'association désigné par l'assemblée. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, si le quart au moins des membres présents l'exige, les votes sont émis au scrutin secret.	**Art. 13 – Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales** L'assemblée générale se compose des membres de l'Association, à jour de paiement de leurs cotisations, à la date de la réunion. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association, un conjoint ou à un tiers, muni d'un pouvoir spécial. Les mandataires peuvent, à leur tour, remettre leurs pouvoirs à d'autres mandataires ou membres. Le nombre maximum de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est de 100. Tous pouvoirs donnés pour une assemblée est également valable pour toutes autres assemblées appelées à statuer sur le même ordre du jour. Tous pouvoirs retournés sans indication de mandataire seront remis à un autre membre de l'association présent à l'Assemblée Générale qui émettra au nom du mandant un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tout autre projet. ~~Le vote par correspondance n'est pas autorisé.~~ Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente. Les assemblées sont convoquées sur l'initiative du président, ou sur la demande d'au moins 10 % de ses membres. Les convocations sont individuelles et précèdent de trente jours au moins la date fixée pour la réunion de l'assemblée. Les convocations mentionnent l'ordre du jour et contiennent les projets de résolution présentés par le conseil d'administration ainsi que ceux communiqués au conseil d'administration quarante-cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée générale, par le dixième des membres au moins ou par cent membres si le dixième est supérieur à cent. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, ou à défaut par un membre de l'association désigné par l'assemblée. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, si le quart au moins des membres présents l'exige, les votes sont émis au scrutin secret.

Version 2019	Propositions 2021
Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de l'assemblée, qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits. Tout membre peut demander à ses frais au président de l'association, que lui soit communiquée une copie du procès-verbal de l'assemblée. Ce procès-verbal peut être consulté sur le site internet. Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.	Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de l'assemblée, qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits. Tout membre peut demander à ses frais au président de l'association, que lui soit communiquée une copie du procès-verbal de l'assemblée. Ce procès-verbal peut être consulté sur le site internet. Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.
Art. 18 – Règlement Intérieur Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'Association.	**Art. 18 – Règlement Intérieur et Code de déontologie** Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'Association. **De même, un code de déontologie, auquel seront tenus les membres du Conseil d'administration, du bureau et du personnel salarié de l'association le cas échéant, peut être établi par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée générale.** **Il a pour objet de prévenir les conflits d'intérêt que pourraient rencontrer les personnes ci-dessus désignées dans l'exercice de leur fonction et préciser les obligations de diligence et de confidentialité auxquelles ces personnes sont soumises.**

- **DEUXIEME RESOLUTION** (approbation des comptes et affectation du résultat)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion et des états financiers établis pour l'exercice 2020, approuve les comptes arrêtés au 31 décembre 2020 qui font apparaitre un résultat déficitaire de 15 500,50 euros.

Elle décide d'affecter ce résultat au report à nouveau qui sera ainsi porté à 294 837,18 euros.

- **TROISIEME RESOLUTION** (délégation au Conseil de conclure des avenants aux contrats)

L'Assemblée Générale délègue au conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois, le pouvoir de conclure un ou plusieurs avenants aux contrats groupe souscrits dans les matières suivantes :

- adaptation des contrats directement liés à des modifications règlementaires,
- ajout de supports dans les contrats en unités de compte,

Et plus généralement, toute modification de nature à apporter plus de clarté dans la définition ou la description des garanties dont bénéficient les adhérents.

- **QUATRIEME RESOLUTION** (ressources de l'association)

Conformément à l'article 7 des statuts de l'association, l'Assemblée Générale décide de ne pas prélever de droit d'entrée pour l'année 2021.

- **CINQUIEME RESOLUTION** (pouvoirs)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal pour faire tous dépôts et accomplir toutes formalités prescrites par la loi.